

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 199902, 3 juin 2003**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Modifications à l'annexe VI de la loi**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.;R.Q., c. R-12.1)

#### **Modifications à l'annexe VII de la loi**

CONCERNANT des modifications à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE l'annexe VI a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 18 décembre 2001 (C.T. 197462), pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> août 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 204 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VII à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VIII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE l'annexe VII a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 18 décembre 2001 (C.T. 197462), pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VII afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> août 2002;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soient adoptées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

## Modifications à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\* et à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «à compter du 1<sup>er</sup> août 2001» par ce qui suit: «1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2002»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «4,45 % à compter du 1<sup>er</sup> août 2002».

**2.** L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «à compter du 1<sup>er</sup> août 2001» par ce qui suit: «1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2002»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «3,72 % à compter du 1<sup>er</sup> août 2002».

**3.** Les présentes modifications ont effet depuis le 1<sup>er</sup> août 2002.

40715

\* L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) n'a pas été modifiée depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec au 1<sup>er</sup> avril 2002.

\*\* L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) n'a pas été modifiée depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec au 1<sup>er</sup> avril 2002.

Gouvernement du Québec

## C.T. 199903, 3 juin 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10; 2002, c. 30)

### Modifications à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;